

A R R E T E

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture*

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'éducation nationale et de la culture ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 14 septembre 1992 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'art.

ARRETE

ARTICLE 1er. - Les biens désignés ci-après sont classés parmi les monuments historiques (biens appartenant à la commune) :

ARDECHE

BOURG-SAINT-ANDEOL, Eglise Saint-Andéol

- Buffet d'orgue, XVIIème et XIXème siècle.

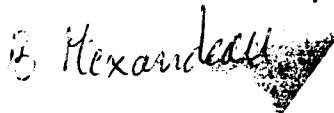
ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ardèche, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

6 NOV. 1992

Pour le Ministre et par délégation
Le conservateur général du patrimoine
chargé de la sous-direction de l'inventaire général
de la documentation et de la protection du
patrimoine

Pour ampliation
L'adjoint au chef du bureau
de la protection des monuments historiques


Bruno MEXANDEAU

Jean-Marie VINCENT